

Gouvernement du Québec

Décret 104-2016, 17 février 2016

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20)

Industrie de la construction — Embauche et mobilité des salariés — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'embauche et la mobilité des salariés dans l'industrie de la construction

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 13^o du premier alinéa et des quatrième et cinquième alinéas de l'article 123.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20), la Commission de la construction du Québec peut, par règlement, notamment établir des règles de gestion des bassins de main-d'œuvre, de priorité régionale en matière d'embauche et de gestion de la mobilité de la main-d'œuvre ainsi que les cas d'exception à ces règles et, à ces fins, délimiter le territoire du Québec en régions et définir et délimiter des zones limitrophes et établir que ces conditions peuvent varier en fonction des régions pour prévoir des normes différentes pour entre autres favoriser l'accès des autochtones à l'industrie de la construction;

ATTENDU QUE la Commission, après consultation du Comité sur la formation professionnelle dans l'industrie de la construction, conformément au premier alinéa de l'article 123.3 de cette loi, a adopté, le 30 juin 2015, le Règlement modifiant le Règlement sur l'embauche et la mobilité des salariés dans l'industrie de la construction;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 123.2 de cette loi, un tel règlement de la Commission est soumis au gouvernement pour approbation, avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'embauche et la mobilité des salariés dans l'industrie de la construction a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 novembre 2015 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, à la suite de cette publication, des commentaires ont été reçus et qu'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Travail :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur l'embauche et la mobilité des salariés dans l'industrie de la construction, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur l'embauche et la mobilité des salariés dans l'industrie de la construction

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20, a. 123.1, 1^{er} al., par. 13^o et 4^e et 5^e al.)

1. Le Règlement sur l'embauche et la mobilité des salariés dans l'industrie de la construction (chapitre R-20, r. 6.1) est modifié par le remplacement de l'article 36 par le suivant :

« **36.** Malgré l'article 35, pour les travaux effectués à la Baie-James ou au Nunavik, la priorité d'embauche est d'abord respectivement accordée aux autochtones qui y sont domiciliés et qui sont des candidats salariés titulaires d'un certificat de compétence-compagnon, de compétence-occupation ou de compétence-apprenti, selon le cas, délivré par la Commission. La même priorité est accordée partout ailleurs aux autochtones détenant un tel certificat pour les travaux effectués dans la réserve ou l'établissement où ils sont domiciliés. ».

2. Ce règlement est modifié par la suppression, avant les mots « ANNEXE 1 », des mots « Description des régions et sous-régions pour les fins du placement et de l'embauche ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots « ANNEXE 4 », des mots « Description des régions et sous-régions ».

4. Ce règlement est modifié, à l'annexe 4, par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« À l'exception de la sous-région « Mingan », ainsi que des régions « Baie-James » et « Nunavik », les régions et sous-régions sont définies à partir du Décret relatif à l'industrie de la construction (A.C. 1287-77, 77-04-20), publié à la *Gazette officielle du Québec* du 27 avril 1977, et ne tiennent pas compte des fusions ou des modifications apportées aux limites territoriales des villes, municipalités, villages et districts électoraux. Les villes, municipalités, villages et districts électoraux déterminés comme étant compris dans la sous-région « Mingan », ainsi que

dans la région « Baie-James », sont toutefois établis à partir du Décret relatif à l'industrie de la construction (A.C. 1287-77, 77-04-20), publié à la *Gazette officielle du Québec* du 27 avril 1977, et ne tiennent pas compte des fusions ou des modifications apportées à ceux-ci ».

5. Ce règlement est modifié, à l'annexe 4, par l'insertion, après la première mention des mots « Région: Îles-de-la-Madeleine », des mots :

« Région: Nunavik
Sous-région: Nunavik ».

6. Ce règlement est modifié, à l'annexe 4, par la suppression, avant la deuxième mention des mots « Région Bas-Saint-Laurent – Gaspésie », des mots « Description des régions et sous-régions pour les fins du placement et de l'embauche ».

7. Ce règlement est modifié, à l'annexe 4, par le remplacement du sous-alinéa intitulé « Sous-région: Mingan » par le suivant :

« Sous-région: Mingan

Elle est bornée au nord par le parallèle de latitude 55°00 nord et comprend au surplus les terres de la catégorie IB-N destinées à la communauté naskapie de Kawawachikamach, telles qu'elles sont ainsi désignées dans la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (chapitre R-13.1).

Elle comprend les cités et villes de De Grasse, Gagnon, Port-Cartier, Sept-Îles, Schefferville, les municipalités de Aganish, Baie-Johan-Beetz, Côte-Nord-du-Golfe-Saint-Laurent, Havre-Saint-Pierre, Île-d'Anticosti, Îlet-Caribou, Letellier, Longue-Pointe, Moisie, Natashquan, Pentecôte, Pointe-aux-Anglais, Rivière-au-Tonnerre, Rivière-Saint-Jean, de même que le territoire non organisé du comté de Saguenay non compris dans la sous-région de Saguenay et tout territoire situé au nord de la région Saguenay-Lac-Saint-Jean, à l'exception des régions Baie-James et Nunavik. ».

8. Ce règlement est modifié, à l'annexe 4, par le remplacement du sous-alinéa intitulé « Sous-région: Baie-James » par le suivant :

« Sous-région: Baie-James

Le territoire de la région de la Baie-James comprend le territoire borné à l'ouest par la limite ouest du Québec, au sud par le parallèle de latitude 50°00 nord, à l'est par les districts électoraux de Roberval, de Dubuc et de Saguenay ainsi que par le prolongement vers le nord de la limite ouest du district électoral de Saguenay et au nord par le parallèle de latitude 55°00 nord.

Il comprend au surplus les terres des catégories IA et IB destinées à la communauté crie de Whapmagoostui, ainsi que les terres de la catégorie II sur lesquelles seule cette communauté a des droits exclusifs, telles que ces terres sont ainsi désignées dans la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec. ».

9. Ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin de l'annexe 4, de l'alinéa suivant :

« RÉGION NUNAVIK
Sous-région: Nunavik

Tout le territoire situé au nord du parallèle de latitude 55°00 nord, à l'exception des terres de la catégorie IB-N destinées à la communauté naskapie de Kawawachikamach, des terres des catégories IA et IB destinées à la communauté crie de Whapmagoostui et des terres de la catégorie II sur lesquelles seule cette communauté a des droits exclusifs, telles que ces terres sont ainsi désignées dans la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec. ».

10. Malgré les articles 35 et 36, pour les travaux exécutés sur le territoire décrit ci-après, la priorité d'embauche est accordée aux candidats salariés titulaires d'un certificat de compétence-compagnon, de compétence-occupation ou de compétence-apprenti, selon le cas, délivré par la Commission selon l'ordre suivant :

- i. Les autochtones qui y sont domiciliés;
- ii. Les autres salariés qui sont domiciliés dans la localité où les travaux sont exécutés;
- iii. Les autres salariés qui sont domiciliés ailleurs sur le territoire; et
- iv. Si aucun salarié répondant aux critères précédents n'est disponible, ceux domiciliés à l'extérieur de ce territoire ou la personne qui y est domiciliée et qui devient titulaire d'un certificat ou d'une exemption valide.

Le territoire visé est situé au nord du parallèle de latitude 55°00 nord, à l'exception des terres de la catégorie IB-N destinées à la communauté naskapie de Kawawachikamach, des terres des catégories IA et IB destinées à la communauté crie de Whapmagoostui et des terres de la catégorie II sur lesquelles seule cette communauté a des droits exclusifs, telles que ces terres sont ainsi désignées dans la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec.

Le présent article cesse d'avoir effet le 30 juin 2017.

II. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* toutefois, les articles 1 à 9 prennent effet le 30 juin 2017.

64495

Gouvernement du Québec

Décret 105-2016, 17 février 2016

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20)

Délivrance des certificats de compétence — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 5^o et 7^o du premier alinéa et des quatrième et cinquième alinéas de l'article 123.1 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20), la Commission de la construction du Québec peut, par règlement, notamment déterminer les conditions d'admission à l'apprentissage et aux différents types d'examens, d'obtention, de renouvellement, d'annulation et de remise en vigueur d'un certificat de compétence-apprenti et d'un carnet d'apprentissage et déterminer les conditions d'obtention et de renouvellement d'un certificat de compétence-occupation et établir que ces conditions peuvent varier en fonction des régions pour prévoir des normes différentes pour entre autres favoriser l'accès des autochtones à l'industrie de la construction;

ATTENDU QUE la Commission, après consultation du Comité sur la formation professionnelle dans l'industrie de la construction, conformément au premier alinéa de l'article 123.3 de cette loi, a adopté, le 30 juin 2015, le Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 123.2 de cette loi, un tel règlement de la Commission est soumis au gouvernement pour approbation, avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 11 novembre 2015 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, à la suite de cette publication, aucun commentaire n'a été reçu et qu'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable du Travail :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence, annexé au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20, a. 123.1, 1^{er} al., par. 5^o et 7^o et 4^e et 5^e al.)

1. Le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence (chapitre R-20, r. 5) est modifié par le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 7, de « l'article 2 ou de l'article 3 » par « de l'article 2, 3, 30 ou 32 » et par l'ajout, au troisième alinéa et après « de l'article 4.2 », de « , 31 ou 33 ».

2. Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 29, des articles suivants :

« **30.** Le 10 mars 2016, la Commission délivre automatiquement et sans frais un certificat de compétence-apprenti à une personne qui est âgée d'au moins 16 ans et qui satisfait à chacun des critères suivants :

1^o elle est, à cette date, domiciliée sur le territoire situé au nord du parallèle de latitude 55°00 nord, à l'exception des terres de la catégorie IB-N destinées à la communauté naskapie de Kawawachikamach, des terres des catégories IA et IB destinées à la communauté crie de Whapmagoostui et des terres de la catégorie II sur lesquelles seule cette communauté a des droits exclusifs, telles que ces terres sont ainsi désignées dans la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (chapitre R-13.1);

2^o elle est titulaire d'une exemption à l'obligation de détenir un certificat de compétence-apprenti délivrée par la Commission valide à cette date;

3^o elle a, à cette date, fourni une attestation qu'elle a réussi un cours de santé et sécurité exigé par le Code de sécurité pour les travaux de construction (chapitre S-2.1, r. 4).